



Arrêté temporaire n°313-2026 Portant réglementation du stationnement

PLACE DES ETATS GENERAUX

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise COLAS est autorisée à réaliser des travaux de decapage et pose de bordures et pavés qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/10/2026 au 30/10/2026 PLACE DES ETATS GENERAUX (parking entre les jeux de boules et la pizzeria)

ARRÊTE

Article 1° À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking PLACE DES ETATS GENERAUX. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS RHONE ALPES AUVERGNE - EYBENS.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 08 octobre 2026

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Maire et par délégation
M. GERARDO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.